



**FNE Midi-Pyrénées**  
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées  
14, rue de Tivoli  
31068 Toulouse Cedex  
Tél. : 05 34 31 97 42

**NOTE JURIDIQUE  
FNE MIDI-PYRENEES  
BUREAU ELECTRONIQUE DU 23/07/2013**

**Le 19/07/2013**

**Hervé HOURCADE  
Juriste FNE MP**

**Le Bureau de FNE Midi-Pyrénées est sollicité pour se prononcer sur :**

- 1- Dossier : recours effarouchement d'un ours (65)**
- 2- Dossier : constitution de partie civile – pollution des eaux (09)**
- 3- Dossier : non-respect du débit réservé (65)**

\*\*\*

**1- Dossier : recours effarouchement d'un ours (65)**

**1.1 Rappel des faits :**

En réponse aux menaces proférées par l'association pour le développement durable de l'identité pyrénéenne (ADDIP) et certains éleveurs de la vallée de Luz-Saint-Sauveur, le préfet des Hautes-Pyrénées a déposé une demande de dérogation à la protection de l'ours.

Cette demande consiste en son effarouchement sur une période d'une semaine renouvelable une fois, sur les estives du canton de Luz-Saint-Sauveur.

Selon le préfet, plusieurs prédatons attribuées à l'ours ont été observées au printemps 2013 sur le canton de Luz-Saint-Sauveur. Par ailleurs, il indique que la situation est urgente compte tenu des inondations récentes de la vallée concernée. Enfin, il rappelle que l'appellation d'origine contrôlée (AOC) «Barèges-Gavarnie» impose que les animaux pâturent en liberté totale de jour comme de nuit.

Rappelons que nous avons déposé une requête en annulation contre un arrêté identique en septembre 2012 (en cours devant le tribunal administratif de Pau).

Ici, l'arrêté apparaît irrégulier à plusieurs titres :



**FNE Midi-Pyrénées**  
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées  
14, rue de Tivoli  
31068 Toulouse Cedex  
Tél. : 05 34 31 97 42

- Le préfet a saisi le conseil national de protection de la nature (CNPN) le 26 juin 2013, sans pour autant attendre sa réponse avant de prendre son arrêté ;
- Il n'est pas démontré d'autre solution satisfaisante. (C'est ce qui avait justifié l'avis négatif du CNPN en 2012 puisque après gardiennage, les prédatons s'étaient arrêtées).
- Il n'est pas démontré que d'importants dégâts à l'élevage ont eu lieu ;
- Enfin il n'est pas démontré que l'état de conservation de l'espèce est favorable dans son aire de répartition.

Il est donc proposé de déposer un recours en annulation contre cet arrêté du 26 juin 2013 avec les associations FNE, FNE 65, SEPANSO 64, FIEP, Nature Midi-Pyrénées et FERUS.

## 1.2 Demande :

**Il est demandé au Bureau :**

- **L'accord pour déposer un recours contentieux contre l'arrêté du 26 juin 2013 autorisant l'effarouchement d'un ours (pour absence d'avis du CNPN, absence démonstration d'autre solution satisfaisante, absence de dégâts importants à l'élevage, absence de démonstration de maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce sur son aire de répartition) ;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et Hervé HOURCADE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**

\*\*\*

## 2- Dossier : constitution de partie civile – pollution des eaux (09)

### 2.1 Rappel des faits :

L'association APRA Le Chabot nous a informé qu'un dossier de pollution des eaux était appelé à l'audience du tribunal correctionnel de Foix, le 17 septembre 2013.

Ces faits se sont produits sur le ruisseau des Trois Bornes qui est un affluent du ruisseau de Nouze qui se jette dans l'Hers vif en aval de Mazères. Les agents de l'ONEMA ont constaté à plusieurs reprises la pollution du ruisseau en aval de l'exploitation agricole SCEA de l'Estrique, sur les communes de Pamiers de Montaut, dans le département de l'Ariège.

Cette pollution chronique du cours d'eau résulte d'une absence d'étanchéité de l'aire de stockage de l'ensilage.



**FNE Midi-Pyrénées**  
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées  
14, rue de Tivoli  
31068 Toulouse Cedex  
Tél. : 05 34 31 97 42

Il est donc proposé de se constituer partie civile à l'audience du 17 septembre 2013 devant le tribunal correctionnel de Foix.

## **2.2 Demande :**

**Il est demandé au Bureau :**

- **L'accord pour se constituer partie civile à l'audience du 17 septembre 2013 et demander l'indemnisation de notre préjudice moral pour des faits de pollution des eaux (réprimé à article L. 432-2 du code de l'environnement) ;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et Hervé HOURCADE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**

\*\*\*

## **3- Dossier : non-respect du débit réservé (65)**

### **3.1 Rappel des faits :**

Sur la commune d'Aragnouet, dans le département des Hautes-Pyrénées, Jean MOUNICQ, maire de la commune et exploitant d'une centrale hydroélectrique, a été verbalisé à plusieurs reprises pour non-respect du débit biologique « biologique » à l'aval de sa centrale.

Effectivement, tout ouvrage construit sur un cours d'eau doit assurer en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Un débit minimum correspondant au dixième du débit (interannuel) au droit du site doit être assuré.

Dans leur procès-verbal de constat, les agents de l'ONEMA ont constaté à plusieurs reprises des débits de l'ordre du quarantième.

Ces faits sont constitutifs du délit de non-respect du débit réservé, réprimés à l'article L. 216-7, 2° du code de l'environnement.

Une procédure est actuellement en cours auprès du Parquet de Tarbes sous le numéro 12 353 000 159.

Il est proposé de joindre à cette procédure pour défendre nos intérêts devant le tribunal correctionnel de Tarbes si l'auteur des faits est renvoyé.



**FNE Midi-Pyrénées**  
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées  
14, rue de Tivoli  
31068 Toulouse Cedex  
Tél. : 05 34 31 97 42

### **3.2 Demande :**

**Il est demandé au Bureau :**

- **L'accord pour porter plainte contre Monsieur Jean MOUNICQ pour non-respect du débit réservé (délit prévu à l'article L. 216-7 du code de l'environnement) ;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et Hervé HOURCADE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**